

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE
DES FINANCES

Ministère des Finances/CSPP

Bureau Provincial du Projet STEP II/ NK

Financement : Banque mondiale (IDA 6665-ZR/D6420-ZR)

PROJET DE STABILISATION DE L'EST DE LA RDC POUR LA

PAIX

« STEP II »

Financement : Banque mondiale (IDA 6665-ZR/D6420-ZR)

DEMANDE DE COTATION

DC 51/CSPP-NK/STEP II/RFQ-GO/THIMO/12/2024

Référence STEP:

**FOURNITURE ET POSE DES PAVES EN PIERRES VOLCANIQUES
TAILLEES, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PAVAGE DES 5 km DE LA
VOIRIE URBAINE DE LA VILLE DE GOMA EN CINQ LOTS
(PROVINCE DU NORD-KIVU)**

- Lot1 : Tronçon compris entre la RN2 Sake - Santé mentale - Avenue Karibu, Avenue Conférence (Q/Kyeshero)
- Lo2 : Tronçon compris entre l'avenue Kanisa la Mungu – avenue Kibarabara (réf : église Néo Apostolique) (Q/Murara)
- Lo3 : Tronçon compris entre la RN2-Kako Kiwanja- Rond point Mort mort (Q/Ndosho)
- Lo4 : Tronçon compris entre le marché TMK et l'Avenue Kibarabara (Q/Mabanga sud)
- Lo5 : Tronçon compris entre l'Avenue CCLK - Centre Médical Heshima – Rond-point Nyarubande), Avenue Abattoir (Quartier Kyeshero)

Date d'émission : 04 Décembre 2024

Décembre 2024

Section I - Instructions aux Soumissionnaires

L'objet de la Section I est de donner aux Soumissionnaires les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs offres conformément aux conditions fixées par La Cellule de Suivi des Projets et Programmes, CSPP en sigle. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

A. Introduction

1. Dispositions générales

1.1 Le terme "jour" désigne un jour calendaire.

1.2 Le Maître de l'ouvrage désigne l'autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée;

Le Maître de l'ouvrage désigné par le client est la **Cellule de Suivi des Projets et Programmes, CSPP** en sigle.

1.3 Le Maître de l'ouvrage délégué : Le Maître de l'Ouvrage délègue est le **Projet de Stabilisation de l'Est de la RDC Pour la Paix, STEP** en sigle.

1.4 **Le Maître d'Œuvre** : Le Maître de l'ouvrage ou son délégué notifiera à l'Entrepreneur avant le début des travaux, le bureau d'études et de contrôle superviseur des travaux, qui sera le Maître d'œuvre. Elle désignera également le contrôleur des travaux qui représentera le Maître d'œuvre sur le chantier. Le contrôleur des travaux assurera au nom du Maître d'œuvre les responsabilités du contrôle journalier technique et administratif des travaux.

1.5 L'Attributaire : le terme attributaire désigne l'entreprise à qui est confiée la réalisation des travaux ci-dessus.

1.6 **Le Contrat ou le Marché** : Le document identifié comme "contrat" ou "marché" signé entre le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux du présent projet.

B. Le Dossier de Demande de devis

2. Contenu du

2.1 Le Dossier de demande de devis décrit les travaux faisant l'objet

Dossier du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du marché. Le dossier comprend les documents énumérés ci-après :

- (a) Demande de devis (DD)
- (b) Bordereau Descriptif et Quantitatif (DDQ)
- (c) Modèle de lettre de soumission
- (d) Modèle de Lettre de marché
- (e) Modèle de tableau de comparaison des devis

2.2 Le Soumissionnaire devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le Dossier de consultations.

C. Préparation des offres

3. Langue de l'offre 3.1 Le devis ainsi que toute la correspondance constituant le devis, seront rédigés dans la langue officielle du pays du Maître de l'ouvrage qui est le Français.

4. Documents constitutifs de l'offre 4.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis:

- (a) **La lettre de soumission, datée et signée par le Responsable de l'entreprise ou toute autre personne habilitée à engager l'entreprise,**
- (b) **le Devis descriptif et Quantitatif dûment rempli, daté et signé**
- (c) **le projet de Lettre de marché, rempli, daté et signé**
- (d) **Annexe(s) : Le planning prévisionnel des travaux ne dépassant pas 1,5 mois. Toute offre ayant le planning dépassant 1,5 mois ou sans planning prévisionnel sera jugée non conforme et rejetée**

Le dossier du soumissionnaire devra également contenir la copie des documents administratifs et fiscaux suivants : (i) le Numéro d'impôt ; (ii) l'attestation de situation fiscale valide ; (iii) une copie de l'extrait du Registre de commerce et du crédit immobilier (RCCM); (iv) la copie de l'identification nationale (NIF)

La conformité de l'offre se justifiera avec l'exhaustivité de l'offre, les documents administratifs documents et la conformité aux spécifications techniques, respect du planning et des lieux de livraison en rapport avec la DC.

L'offre financière d'une entreprise sera rejetée si la preuve est

faite qu'elle a fourni de fausses informations. Son offre sera également rejetée si elle ne satisfait pas aux critères de qualification de la DC.

5. Devis

- 5.1 Le Soumissionnaire précisera dans la lettre de soumission la dénomination du marché et le référence ainsi que le montant de l'offre lieu de prestation et la nature des prix :
- a. hors toutes taxes et tous droits de douanes (HT/HD) ;
 - b. toutes taxes
 - c. taxes et droits de douanes (TTC), compris.
- 5.2 Le Soumissionnaire complétera le bordereau descriptif et Quantitatif fourni dans le Dossier de Demande de devis, en indiquant les caractéristiques des travaux dans la ligne qui lui est réservée, les prix unitaires, le prix total pour chaque article et les délais des travaux qu'il se propose d'exécuter en exécution du présent marché.
- 5.3 Le Soumissionnaire remplira et signera le projet de Lettre de marché
- 5.4 **Le cout de la pose des pavés ne tiendra pas compte du cout de la main d'œuvre non qualifié (TT), car cette catégorie de la main d'œuvre sera prise en charge totalement par le Projet. Cela veut dire que le Projet paiera directement les tous travaux.**

6. Monnaies de l'offre

- 6.1 Les prix seront libellés en Dollar Américain qui est la monnaie de l'offre.

7. Délai de validité des devis

- 7.1 Les devis seront valables pour la période **de 60 jours** à partir de la date limite du dépôt de l'offre.

D. Dépôt des offres

8. Cachetage et marquage des offres

- 8.1 Les Soumissionnaires placeront l'original et les copies de leur offre dans une enveloppe cachetée :
- (a) adressée au Maître de l'ouvrage délégué
A Monsieur Anicet BUTU
Coordonnateur Provincial de la CSPP/STEP II/NORD-KIVU
Coordination Provinciale du Nord Kivu sis au n°042 de l'Avenue Bougainvilliers au Quartier les Volcans dans la

Commune de Goma, Ville de Goma dans la Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo

- (b) portera le nom du projet, le titre et le numéro de la demande, tels qu'indiqués dans la lettre de Demande de devis.

Demande de cotations DC **51/CSPP-NK/STEPII/RFQ-GO/THIMO/12/2024** : « *fourniture et pose des pavés en pierres volcaniques taillées, dans le cadre des travaux de pavage des 5 km de la voirie urbaine de la ville de Goma en cinq lots (Province du Nord-Kivu)* »

- 9. Date et heure limite de dépôt des offres** 9.1 Les devis doivent être reçus à l'adresse spécifiée au paragraphe 8.1(a) ci-dessus au plus tard à la date indiquée dans la lettre de Demande de devis **le Mercredi 18 Décembre 2024 à 15:00, heure locale de Goma.**

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- 10. Ouverture des plis par l'Agence** 10.1 Le Maître d'ouvrage ouvrira les plis en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture, à la date, à l'adresse précisée dans la lettre de Demande de devis **le Mercredi 18 Décembre 2024 à 15:45, heure locale de Goma.**

10.2 Le Maître d'ouvrage préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Celui-ci devra mentionner entre autres les noms des soumissionnaires, le montant total de chaque offre et de toute autre variante qui aura été demandée ou autorisée,

10.3 Les représentants des soumissionnaires devront signer un registre attestant de leur présence.

- 11. Évaluation et Comparaison des offres** 11.1 Le Maître d'ouvrage délégué procédera à l'évaluation et à la comparaison des devis en procédant dans l'ordre suivant :

- l'examen de la conformité des devis, du point de vue des délais et spécifications techniques ;
- la vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- l'élaboration d'un tableau récapitulatif des devis.

11.2 L'évaluation d'une offre tiendra compte, en plus du prix de

l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 11.1 des IS, des critères ci-après :

- la vérification que l'offre réponde aux critères de provenance, n'a pas d'erreurs de calcul et sont d'une manière générale en ordre ;
- si, l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel, c'est à dire comporte des déviations substantielles aux termes, conditions et spécifications du dossier de la demande de devis, elle sera alors rejetée. Le soumissionnaire ne sera pas autorisé à corriger des erreurs ou retirer des dossiers une fois que le pli aura été ouvert ;
- les offres considérées conformes seront vérifiées par le Maître d'ouvrage délégué pour toute erreur arithmétique. Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et ceux en lettres, les montants en lettres prévaudront. Lorsqu'il y a une différence entre le prix unitaire et le total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra. Si un soumissionnaire refuse d'accepter la correction, son dossier sera rejeté ;

En outre, l'évaluation de l'offre tiendra en compte des Clauses ci-dessous :

- a) calendrier d'exécution des travaux proposé dans l'offre (planning) ;
- b) différences du calendrier de règlement par rapport à celui spécifié dans les conditions du marché;
- c) autres critères spécifiques figurant dans la **demande de devis** et/ou dans les Spécifications techniques.

F. Attribution du marché

12. Attribution du marché 12.1 Le Maître d'ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire, dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de devis, et qu'elle est la moins disante.

Le soumissionnaire doit joindre dans son offre les documents suivants :

- Une copie de l'attestation fiscale en cours de validité signée conjointement par la DGDA et la DGI ;
- Une copie de l'agrément des ITP en cours de validité ;
- Une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- Une copie de l'identification nationale harmonisée ;
- Une copie de l'attestation d'affiliation à la CNSS avec l'attestation de régularité des cotisations pour le mois de juillet, août et septembre 2024.



Condition d'ordre technique et expérience

- Etre un entrepreneur agréé et opérationnel au moins 5 ans pour des travaux de construction et/ou de nature similaire ;
- être un fournisseur de grande capacité des pavés taillés en pierres volcaniques et, Disposer d'une usine de coupe des pierres volcaniques est un atout favorable,
- Fournir la preuve écrite que les travaux exécutés par le candidat sont conformes aux spécifications techniques indiquées dans la présente demande de devis ;
- Le soumissionnaire doit avoir exécuté au moins deux (2) marchés similaires et comparables au présent marché au cours de deux dernières années et présenter des références satisfaisantes (fournir les attestations de bonne exécution).

12.2 Le Maître d'ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter jusqu'à la hauteur ne dépassant pas 20 pourcents la quantité des travaux et des services initialement spécifiée dans le bordereau descriptif et quantitatif sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

12.3. Compte tenu de l'urgence, du délai restant du projet Step et de la consistance des travaux, et du fait que les travaux devront se réaliser simultanément ; un soumissionnaire ne peut pas gagner plus d'un lot. Si un soumissionnaire est premier dans plusieurs lots, il lui sera attribué qu'un seul LOT et le deuxième gagnera le lot suivant, ainsi de suite.

13. Notification de l'attribution du marché

13.1 La signature de la Lettre de marché par l'Attributaire et le Maître de 'ouvrage constituera la formation du marché. Cette Lettre de marché sera notifiée par ordre de service, invitant l'Attributaire à exécuter les travaux dans les conditions de la lettre de Demande de devis.

14. Signature de la Lettre de marché

14.1 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception du devis, le Maître de l'ouvrage signera et datera le Marché et le renverra au Soumissionnaire.

15. Fraude de corruption

15.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution);
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives);

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution); et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous; et
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle

détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres;

- d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque², y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation³ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

16. Garantie de bonne exécution
- 16.1 L'Attributaire, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira au maître de l'ouvrage une garantie de bonne exécution égale à 5% du montant du marché.

16.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable au

² Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

³ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

maître de l'ouvrage en compensation de toute perte subie du fait de la carence d'attributaire à exécuter ses obligations contractuelles.

16.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en Dollar américain ou dans une monnaie librement convertible, acceptable par le Maître de l'ouvrage, et se présentera sous l'une des formes ci-après :

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans le pays du Maître d'Ouvrage ou dans un pays étranger et jugé acceptable par le Maître de l'ouvrage, dans la forme prévue dans le Dossier de demande de devis ou sous une autre forme acceptable par le Maître d'ouvrage ; ou
- b) un chèque de banque ou chèque certifié.

16.4 Le Maître d'ouvrage libérera et retournera à l'Attributaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'exécution des obligations incombant à l'Attributaire au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique.



Section II. : Conditions du marché

1. Avenants au Marché
 - 1 Le Marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

2. Retards de l'Attributaire
 - 2.1 La réception des Travaux sera faite par l'Attributaire conformément au calendrier spécifié par le Maître de l'ouvrage dans la demande de devis.
 - 2.2 Si, à tout moment pendant l'exécution du Marché, l'Attributaire ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche d'exécuter les Travaux en temps utile, l'Attributaire avisera promptement le Maître d'Ouvrage ou son délégué par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible après réception de la notification de l'Attributaire, le Maître d'Ouvrage ou son délégué évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, soit appliquer les pénalités, soit prolonger les délais impartis sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par un procès-verbal dûment signé par les parties.
 - 2.3 Un retard de l'Attributaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues au paragraphe 19, sauf si une prolongation des délais a été accordée.

3. Pénalités
 - 3 Si l'attributaire manque à exécuter une quelconque tranche ou l'ensemble des Travaux, ou à rendre les services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage ou son délégué, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du Prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalente à $1/1000^{\text{ième}}$ du montant du marché/jour de retard. Le montant des pénalités ne peut dépasser 10% du marché. Une fois ce maximum atteint, le Maître d'Ouvrage délégué pourra envisager la résiliation du Marché.

4. Résiliation pour non-exécution
 - 4.1 Le Maître de l'Ouvrage ou son Délégué peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, notifier par écrit au Soumissionnaire la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - a) si l'Attributaire manque à exécuter une quelconque tranche ou l'ensemble des Travaux dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, ou dans les délais prolongés par le Maître de l'Ouvrage ou son délégué.

- b) si l'Attributaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché
- c) s'il juge que l'Attributaire s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'ouvrage ; cette expression désigne également toute entente ou manœuvre collusoire des Soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Emprunteur des avantages de cette dernière.

4.2 Au cas où le Maître de l'Ouvrage délégué résilie le marché en tout ou en partie, le Maître de l'ouvrage peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Travaux ou des services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et l'Attributaire sera responsable envers le Maître d'Ouvrage ou son délégué des coûts supplémentaires en résultant. Toutefois, l'Attributaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

5 Force Majeure

5.1 L'Attributaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force Majeure.

5.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle de l'Attributaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette

liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

5.3 En cas de Force Majeure, l'Attributaire notifiera sans délai par écrit au Maître d'Ouvrage ou son délégué l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Maître d'Ouvrage ou son délégué, l'Attributaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force Majeure.

6. Conditions de paiements Les paiements seront effectués sur la base du calendrier qui sera négocié et arrêté par les parties

57 Résiliation pour insolvabilité Le Maître de l'ouvrage, à la demande du Maître de l'Ouvrage, peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée à l'Attributaire si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation de l'Attributaire, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjudiciera ni n'affectera aucun des droits ou recours que le Maître de l'ouvrage détient ou détiendra ultérieurement.

6.8. Résiliation pour convenance 8.1 Le Maître de l'ouvrage, à la demande du Maître de l'Ouvrage, peut à tout moment résilier le Marché en tout ou en partie par notification écrite adressée à l'Attributaire pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

8.2 Le Maître de l'Ouvrage prendra réception, aux prix et aux conditions du Marché, des Travaux terminés dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Attributaire de la notification de résiliation. S'agissant des autres Travaux, l'entreprise, à la demande du Maître de l'Ouvrage délégué peut décider :

- a) de faire terminer et exécuter toute partie de ces Travaux aux prix et conditions du Marché ; et/ou
- b) d'annuler le reste et de payer à l'Attributaire un montant convenu au titre des Travaux et des services partiellement

terminés et des matériaux et pièces que le Maître d'ouvrage délégué s'est déjà procurés.

- 79 Règlement des litiges
- 9.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre le Maître de l'ouvrage délégué et l'Attributaire au titre ou à l'occasion du Marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement.
- 9.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, le Maître de l'Ouvrage ou l'Attributaire peut alors notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après ; aucune procédure d'arbitrage relative audit différend ou litige ne peut débuter en l'absence de ladite notification.
- 9.3 Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente Clause sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après la réception des Travaux au titre du Marché.
- 9.4 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document,
- a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et
 - b) le Maître de l'ouvrage devra payer à l'Attributaire toute somme qui lui est due.



Section IV – Modèles d'annexes

1. Lettre de soumission

Date: _____

Demande de Devis N°: _____

A: [nom et adresse du Maître de l'ouvrage

Messieurs et/ou Mesdames,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Devis dont nous accusons ici réception, nous, soussignés, offrons de fournir et d'exécuter [*fourniture et pose des pavés en pierres volcaniques taillées, dans le cadre des travaux de pavage des 5 km de la voirie urbaine de la ville de Goma en cinq lots (Province du Nord-Kivu)*] conformément aux spécifications techniques reprises dans la Demande de Devis et pour la somme de [*prix total de l'offre en chiffres et en lettres*] ou autres montants énumérés au Devis descriptif ci-joint et qui fait partie de la présente offre.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à exécuter les travaux selon les dispositions précisées dans la demande de Devis.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans la lettre de demande de Devis; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Le _____ jour de _____ 20_____.

[Signature]

[Titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de: _____



Prescriptions techniques générales

1. Généralité

Le présent cahier des prescriptions techniques établit les normes techniques et les méthodes d'exécution propres au marché des travaux de construction et réhabilitation de la CSPP/Projet STEP Nord-Kivu. Pendant le délai d'exécution et après la réception provisoire et définitive des travaux devront être maintenus en bon état.

Toutes dispositions citées au devis descriptif et sur les plans devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

Tous les matériaux employés doivent être de meilleure qualité et exempts de tous les défauts capables de compromettre la solidité, durabilité, l'apparence, la performance ou la fonctionnalité des ouvrages.

Avant de les mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira à l'agrément du consultant chargé de la surveillance des travaux ou au Maître de l'Ouvrage Délégué un échantillon des matériaux qu'il propose de mettre en œuvre.

2. Installation de chantier

L'Entrepreneur prend à sa charge toute démarche et frais pour l'acquisition d'une boîte à pharmacie, l'aménagement, la réalisation des installations des chantiers et leur entretien en cours d'exécution (accès, aires de stockage des matériaux et matériels, bac à ordures, magasin et réserve d'eau et...). Seront également supportés par l'entreprise, les travaux de remise en état des plates-formes de voirie publique ou privées dont les dégradations seraient imputées au trafic du chantier.

3. Panneau de chantier

A partir de la grande route, l'Entrepreneur fait placer à ses frais, un panneau où figure les indications relatives à l'ouvrage suivant les instructions qu'il obtiendra auprès du maître de l'ouvrage et bien le fixer pour sa sécurité.

4. Protection du chantier

L'entrepreneur doit prévoir et rendre effective toutes les mesures de sécurité du bâtiment et du personnel employé au chantier suivant les normes édictées par la protection du travail et cela durant toute la durée des travaux.

5. Fin des travaux

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le nettoyage du chantier et après que les ouvrages aient été mis en état d'être utilisés. Le Maître d'œuvre certifie au maître d'ouvrage délégué avant la visite technique préalable à la réception définitive.

6. Langue du Marché

La langue utilisée est le français

7. Matériaux de démolition

Les matériaux provenant de démolitions deviennent la propriété du Maître de l'ouvrage qui en décidera la destination.

8. Evacuation des décombres.

Tous les matériaux provenant des démolitions et qui ne sont pas destinés à être réemployés seront évacués à la décharge publique par l'Entrepreneur sur avis du Maître de l'Ouvrage Délégué ou le consultant.

9. Période de mise en œuvre de l'ouvrage

La durée des travaux est de 120 jours calendaire, à compter dès la signature du contrat.

10. Journal des travaux

Il sera tenu chaque jour un journal des travaux exécutés signé conjointement entre l'entrepreneur et le consultant chargé de la surveillance des travaux.

11. Règlement des litiges

Tout litige, différend, ou plainte ayant pour origine ce Marché, ou qui lui est lié, ou toute rupture, résiliation ou invalidité de ce Marché, sera résolu par arbitrage conformément à la législation du pays de l'Acheteur (Maitre d'ouvrage).



Description des travaux

1. SPECIFICATION TECHNIQUES

1.1 DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent la **Fourniture et pose des limonites/latérites ou scories volcanique, des sables gros servant de lit de pose, et des sables fins servant de couche de sablage (remplissage d'espace entre les pavés), dans le cadre des travaux de pavage de la voirie urbaine de la ville de Goma.**

Désignation	Caractéristique
Latérite/Limonite	La latérite à grains graveleux ou rocheux, particulièrement sélectionnée. Elle proviendra des carrières agréées et sera exempte de déchets, débris, bois ou autres matières organiques. Préférence de scorie volcanique de couleur rougeâtre utilisé souvent à Goma.
Sable gros de granulométrie de 0/4	Les sables doivent être fins, graveleux, crissant sous la main et ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets, débris et bois. Ils seront au besoin passés à la claie ou au crible et lavés. Sable grossier propre de rivière exempté de toute impureté et de granulométrie étalée de 0/4.
Sable fin (0,1 à 0,6 mm)	Réalisation de mortiers de finition. Sable lavé, séché puis calibré pour tous travaux de maçonnerie. Idéal pour la fabrication de mortiers et bétons. Convient pour le sablage à sec ou hydraulique
Pavés de : - chaussée : ép 7 cm, larg 10 cm et long 20 cm Trottoir : ép 5 cm, larg 10 cm et long 20 cm	Ces pavés sont en pierres volcanique taillés posés sur un lit de pose en sable noir ou rougeâtre de 5 cm (Karabasasi) compacté exempté des déchets, débris ou autres matières organiques.

**DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE CONFERENCE (CBCA NDOSHO) EN PAVE
DES PIERRES VOLCANIQUES TAILLEES DANS LA COMMUNE DE GOMA,
Longueur : 1068,00m et Amorce de 75,00m**

I. **FOURNITURE ET POSE DES PAVES SUR LA CHAUSSEE
Largueur 7,00 m et Longueur de 1143,00m (Chaussée et amorce)**

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (usd)	P.T. (usd)	Observation
0	Installation et replis chantier	FFT	1			
I	Revêtement					
1	Fourniture et pose du lit de pose en sable gros (ép.0,05m x 1143,00m x 7,00m)	m ³	400,05			
2	Fourniture et pose des pavés en roche volcanique (ép. 7 cm, largueur: 10cm et longueur de 20cm)	m ²	6858,00			
3	Fourniture et pose de la couche de sable lavé (ép. 0,03 m x 7,00m x1143,00m)	m ³	240,03			
	Sous total chaussée					
	Trottoir					
1	Lit de pose en sable gros ép.0,05m x 2,00m x 1143,00m	m ³	114,30			
2	Pose des pavés en roche volcanique (ép. 5cm x 10cm x 20 cm) pour le trottoir (l=1,00m)	m ²	2286,00			
3	Couche de sable lavé ép. 3cm	m ³	68,58			
	Sous total chaussée					
	TOTAL GENERAL					

DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE RN2-KAKO KIWANJA EN PAVE DES PIERRES VOLCANIQUES TAILLEES DANS LA COMMUNE DE KARISIMBI,
Longueur : 900,00m et Amorce de 100,00m

I. **FOURNITURE ET POSE DES PAVES SUR LA CHAUSSEE,**
Largueur 7,00 m et longueur de 1000,00m (Chaussée et amorce)

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (usd)	P.T. (usd)	Observation
0	Installation et replis chantier	FFT	1,00			
I	Revêtement					
1	Fourniture et pose du lit de pose en sable gros (ép.0,05m x 1000,00m x 7,00m)	m ³	350,00			
2	Fourniture et pose des pavés en roche volcanique (ép. 7 cm x 10 cm x 20 cm)	m ²	6.000,00			
3	Fourniture et pose de la couche de sable lavé (ép. 0,03 m x 7,00m x 1000,00m)	m ³	210,00			
	Sous total chaussée					
II	Trottoir					
1	Lit de pose en sable gros ép.0,05x2,00 x 1000,00m	m ³	100,00			
2	Pose des pavés en roche volcanique (ép. 5cm x 10 cm x 20 cm) pour le trottoir (l=1,00m)	m ²	2.000,00			
3	Couche de sable lavé ép. 3cm	m ³	60,00			
	Sous total					
	TOTAL GENERAL					

DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE ABATOIR EN PAVE DES PIERRES VOLCANIQUES TAILLEES DANS LA COMMUNE DE GOMA,
Longueur : 1320,00m et Amorce de 150,00m

I.

FOURNITURE ET POSE DES PAVES SUR LA CHAUSSEE,
Largeur 7,00 m et Longueur de 1470,00m (Chaussée et amorce)

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (usd)	P.T. (usd)	Observation
0	Installation et replis chantier	FFT	1,00			
I	Revêtement					
1	Fourniture et pose du lit de pose en sable gros (ép.0,05m x 1470,00m x 7,00m)	m ³	514,50			
2	Fourniture et pose des pavés en roche volcanique (ép. 7 cm x 10 cm x 20 cm)	m ²	8.820,00			
3	Fourniture et pose de la couche de sable lavé (ép. 0,03 m x 7,00m x 1470,00m)	m ³	308,70			
	Sous total chaussée					
II	Trottoir					
1	Lit de pose en sable gros ép.0,05m x 2,00m x 1470,00m	m ³	147,00			
2	Pose des pavés en roche volcanique (ép. 5cm x 10 cm x 20 cm) pour le trottoir (l=1,00m)	m ²	2.940,00			
3	Couche de sable lavé ép. 3cm	m ³	88,20			
	Sous total					
TOTAL GENERAL						

**DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE KANISA LA MUNGU-AV. KIBARABARA EN
PAVE DES PIERRES VOLCANIQUES TAILLEES DANS LA COMMUNE DE KARISIMBI,
Longueur : 1320,00m et 65,00m**

I.

**FOURNITURE ET POSE DES PAVES SUR LA CHAUSSEE,
Largueur 7,00 m et Longueur de 1385,00m (chaussée + amorce)**

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (usd)	P.T. (usd)	Observation
0	Installation et replis chantier	FFT	1,00			
I	Revêtement					
1	Fourniture et pose du lit de pose en sable gros (ép.0,05m x 1385,00m x 7,00m)	m ³	484,75			
2	Fourniture et pose des pavés en roche volcanique (ép. 7 cm x 10 cm x 20 cm)	m ²	8.310,00			
3	Fourniture et pose de la couche de sable lavé (ép. 0,03 m x 7,00m x 1385,00m)	m ³	290,85			
	Sous total chaussée					
II	Trottoir					
1	Lit de pose en sable gros ép.0,05 x 2,00 x 1385,00	m ³	138,50			
2	Fourniture et pose des pavés en roche volcanique (ép. 5cm x 10 cm x 20 cm) pour le trottoir (l=1,00m)	m ²	2.770,00			
3	Couche de sable lavé ép. 3cm	m ³	83,10			
	Sous total					
	TOTAL GENERAL					

**DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE TMK EN PAVE DES PIERRES
VOLCANIQUES TAILLEES DANS LA COMMUNE DE GOMA,
Longueur : 598,00m et Amorce de 65,00m**

I.

**FOURNITURE ET POSE DES PAVES SUR LA CHAUSSEE,
Largueur 7,00 m et Longueur de 673,00m (Chaussée et amorce)**

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (usd)	P.T. (usd)	Observation
0	Installation et replis chantier	FFT	1,00			
I	Revêtement					
1	Fourniture et pose du lit de pose en sable gros (ép.0,05m x 673,00m x 7,00m)	m ³	235,55			
2	Fourniture et pose des pavés en roche volcanique (ép. 7 cm x 10 cm x 20 cm)	m ²	4.038,00			
3	Fourniture et pose de la couche de sable lavé (ép. 0,03 m x 7,00m x 673,00m)	m ³	141,33			
	Sous total chaussée					
II	Trottoir					
1	Lit de pose en sable gros ép. 0,05 m x 2,00 m x 673,00m	m ³	67,30			
2	Pose des pavés en roche volcanique (ép. 5cm x 10 cm x 20 cm) pour le trottoir (l=1,00m)	m ²	1.346,00			
3	Couche de sable lavé ép. 3cm	m ³	40,38			
	Sous total trottoir					
	TOTAL GENERAL					

TOTAL GENERAL

Plans



ANNEXE 1 : MODELE DE MARCHÉ

Ce Marché est passé entre :

Le CSPP/Antenne du Nord-Kivu sise au 042 de l'avenue Bougainvillier, Quartier Les Volcans, Commune de Goma, Ville de Goma, province du Nord-Kivu, ci-dessous désigné « **Le Client** », représenté par **Anicet BUTU**, agissant en qualité de Coordonnateur/Nord-Kivu d'une part,

et

L'entrepreneur _____
 Adresse _____ Tél. _____,
 Représenté par M./Mme/Mlle _____
 Et ci-après dénommé « **L'Entrepreneur** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CLAUSE 1 - OBJECTIFS DU MARCHÉ

Le présent Marché concerne les travaux – **dans la Ville de Goma** subdivisés en **5** lots suivants :

- - **Lot**;

Les travaux confiés à l'Entrepreneur sont décrits dans les deux annexes ci-après

- Devis Estimatif des Quantités et Bordereau des prix unitaires et,
- Spécifications Techniques et Plans

CLAUSE 2 - SOUS - TRAITANCE

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter une ou plusieurs parties de ses travaux que sous son entière responsabilité.

CLAUSE 3 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution du présent Marché est contrôlée par la CSPP/Coordination du Nord-Kivu, assisté du Délégué à pied d'œuvre (DPO). Ce dernier doit organiser des réunions hebdomadaires de suivi du chantier avec la participation obligatoire du Chef de chantier.

La CSPP/STEP II qui fournit les fonds pour le financement de fourniture et pose des pavés, peut envoyer ses propres techniciens pour inspecter les travaux en cours ou achevés.

En cas de non-respect des normes et règles d'art, le Représentant de la CSPP/STEP II, suivants les conseils du DPO et après consultation de la CSPP/STEP II, peut attirer l'attention de l'Entrepreneur sur la rupture éventuelle du Marché.

Les travaux mal exécutés seront repris ou améliorés par l'Entrepreneur.

Par ailleurs, l'usage des équipements de protection individuelle (**EPI**) est obligatoire sur le chantier.

La non-utilisation correcte des EPI ainsi que le non-respect des mesures de prévention contre le VIH et la COVID-19 tel que prescrit entrainera la résiliation sans préavis du marché.

CLAUSE 4 - RESPONSABILITE

L'Entrepreneur est responsable lors de l'exécution des travaux, des dégâts et accidents de quelque nature qu'ils soient, causés aux tiers par le personnel et le matériel de l'Entrepreneur. Le gardiennage du site et des matériaux est à la charge de l'entrepreneur.

CLAUSE 5 - ASSURANCES

Dans les quinze (15) jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service, l'Entrepreneur présentera à la CSPP/STEP II un exemplaire des polices d'assurances qu'il aura souscrites pour la couverture des risques suivants :

- La responsabilité civile de l'Entrepreneur à l'égard des tiers, couvrant l'ensemble des dommages corporels et matériels, les pertes ou préjudices, susceptibles de provenir de l'exécution des travaux (la police doit spécifier que le personnel de la CSPP/STEP II et ses représentants se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers) ;
- Les accidents du travail et dommages corporels susceptibles d'affecter son propre personnel. Les assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances reconnue par la CSPP/STEP II et l'Entrepreneur devra présenter à la CSPP/STEP II les attestations de quittances des polices d'assurances.

CLAUSE 6 – EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'Entrepreneur est soumis à la réglementation du travail et à la législation sociale en vigueur. Il se conforme notamment aux points suivants : horaires et conditions de travail, âge minimum, salaires et charges sociales, règlements sanitaires, mesures de sécurité et hygiène. Dans la mesure du possible, il fait appel en priorité à la main d'œuvre locale.

Toutefois, le recrutement de tout personnel local et des fournisseurs locaux devra être sanctionné par un PV contresigné des différentes parties.

6.1 La CSPP/STEP II fait obligation à l'Entrepreneur de :

- Recruter et de payer la main-d'œuvre non-qualifiée locale sans distinction de sexe ;
- Respecter la législation en vigueur en matière de salaire minimum ou de conventions collectives dans le secteur de la construction, si applicables ;
- Faire appel en priorité aux artisans locaux (maçons, menuisiers).

6.2. La main d'œuvre locale à sélectionner **devra comprendre au moins 25% des femmes.**

6.3. L'Entrepreneur signera des petits contrats avec les personnes sélectionnées.

6.4. L'Entrepreneur maintiendra une liste des personnes employées, le temps travaillé et des fiches de paie. Celles-ci doivent être présentées à la CSPP/STEP II chaque fois qu'il en fait la demande.

6.5. Dans le cas de plaintes contre l'Entrepreneur de ne pas avoir respecté les conditions d'emploi précitées et si les preuves sont convaincantes pour le DPO, la CSPP/STEP II peut payer les salaires restants dus en utilisant des sommes dues à l'Entrepreneur dans ce contrat.

Par ailleurs, tout le personnel de chantier devra s'engager à respecter les instructions figurant dans la charte de bonne conduite. Celle-ci sera affichée en permanence sur le chantier dès le commencement des travaux jusqu'à la fin du chantier.

CLAUSE 7 – CHARTE DE BONNE CONDUITE

La charte de bonne conduite est établie en vue de faire respecter la discipline et l'ordre sur le chantier et ainsi garantir un environnement de travail agréable, sécurisé et respectueux de l'environnement et des usages coutumiers et des interdits sociaux locaux.

La charte de bonne conduite doit être signée par tout le personnel de l'entreprise en guise d'engagement et son application fera l'objet de contrôle par l'équipe projet du STEP II.

Les instructions figurant dans cette charte doivent être scrupuleusement respectées par tout le personnel de chantier. Le non-respect de ce règlement entrainera des conséquences pour le signataire et des pénalités pour l'entreprise qui pourront aller respectivement jusqu'au renvoi et à la résiliation du marché.

La mise en application de la charte prendra effet dès la signature du contrat de l'entreprise par le représentant légal de l'entreprise.

La charte de bonne conduite devra être visée et remise à la CSPP/STEP II avant tout commencement des travaux et sera affichée sur le chantier jusqu'à la fin des travaux.

CLAUSE 8 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux doit être achevé dans un délai de **quatre mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux à l'Entrepreneur. Cette notification sous forme d'ordre de service se fera dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de signature du contrat par l'Entrepreneur.

Les mesures suivantes sont prévues en cas de retard dans les travaux :

Pour les travaux de bâtiment :

Avancement à compter de la notification de la date de démarrage des travaux	Mesures à prendre par STEP II si le taux d'avancement minimum des travaux n'est pas atteint
Déploiement non effectif au bout de 07 jours après la date de notification du démarrage des travaux	Courrier d'avertissement
Démarrage non effectif 14 jours après la date notifiée de démarrage des travaux	Courrier de mise en demeure
Démarrage non effectif 21 jours après la date notifiée de démarrage des travaux	Résiliation
Avancement des travaux inférieur à 30% (chape d'égalisation en béton armé bâtiment principal + achèvement fosse sèche y compris béton armé pour dalle blocs latrines) après 30 jours écoulés à compter de la date de démarrage notifiée	1 ^{er} Courrier de mise en demeure
Avancement des travaux inférieur à 50% (achèvement pignon bâtiment principal + latrines+ charpente/couverture y compris tubage d'électricité) après 60 jours écoulés à compter de la date de démarrage notifiée	2 ^{ème} Courrier de mise en demeure
Avancement des travaux inférieur à 100% (achèvement sous-pavement, annexes, enduit, second œuvre y compris finition du bâtiment principal et latrines) au-delà du délai contractuel à compter de la date de démarrage notifiée	Pénalité de retard et/ou résiliation
<i>NB : Toute entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation sera suspendue pour les prochains appels</i>	

d'offres pour une durée au moins d'un (01) an par le STEP II**CLAUSE 9 - RECEPTION TECHNIQUE**

Après l'achèvement des prestations définies dans le marché par l'Entrepreneur, la CSPP/STEP II et le DPO procéderont à la réception technique des travaux. La visite de réception donne lieu à un procès-verbal sur lequel seront enregistrées les réserves mineures et majeures éventuellement exprimées par les différentes parties en présence.

Cette réception technique ne pourra être requise par l'Entrepreneur, qu'après que le DPO ait certifié à la CSPP/STEP II et après la vérification par celui-ci, que toutes les prestations ou travaux requis par le contrat ont été complètement réalisés et satisfont toutes les clauses des plans d'exécution et prescriptions techniques faisant partie intégrante du contrat.

Dans le cas de réserves majeures constatées, les travaux ne peuvent pas être réceptionnés. Notification est faite à l'Entrepreneur par voie d'Ordre de Service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées. Cet Ordre de Service invite également l'entrepreneur à terminer les ouvrages incomplets ou à remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai de 15 jours.

CLAUSE 10 - RECEPTION PROVISOIRE

L'avis du Spécialiste génie civil et de la Cellule Sauvegardes Environnementales et Sociales de la CSPP/STEP II sera sollicité au préalable. Puis, sur demande de l'Entreprise, la CSPP/STEP II, avec l'assistance du DPO et éventuellement du Spécialiste génie civil ou du Chargé des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre (CTHIMO) de la CSPP/STEP II, organisera la réception *provisoire* des travaux.

La réception provisoire sera sanctionnée par un procès-verbal de réception provisoire signé par l'Entreprise et la validation du rapport de chantier par la Cellule Sauvegardes Environnementales et Sociales, le DPO ou le Chargé des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre (CTHIMO) ou l'Ingénieur génie civil de la CSPP/STEP II.

Une fois les réserves levées dans le délai imparti, le procès-verbal de réception provisoire sera émis et la moitié de la caution de bonne exécution libérée.

Dans le cas contraire, le CSPP/STEP II fera exécuter les travaux aux torts de l'Entreprise ; la retenue de garantie et la caution de bonne fin seront utilisées à cette fin.

Après signature du procès-verbal de la réception provisoire et à la demande du Coordonnateur Technique du contrat (CTHIMO), la CSPP/STEP II remboursera la moitié de la retenue de garantie et procédera, au plus tard quinze (15) jours après la date de cette demande, à la libération de la moitié de la caution de bonne exécution.

CLAUSE 11 - RECEPTION DEFINITIVE

L'avis du Spécialiste génie civil et de la Cellule Sauvegardes Environnementales et Sociales de la CSPP/STEP II sera sollicité au préalable. Puis, sur demande de l'Entreprise, la CSPP/STEP II, avec l'assistance du DPO et éventuellement du Spécialiste génie civil ou du Chargé des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre (CTHIMO) de la CSPP/STEP II, organisera la réception *définitive* des travaux.

La réception définitive sera sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive signé par l'Entreprise et la validation du rapport de chantier par la Cellule Sauvegardes Environnementales et

Sociales, le DPO et le Chargé des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre (CTHIMO), l'Ingénieur génie civil du CSPP/STEP II et l'Antenne provinciale du CSPP.

CLAUSE 12 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du Marché du marché en Hors Taxes (HT) est de :

_____ (préciser le montant en

lettre) (_____) (préciser le montant en chiffre) dollars américains (USD).

CLAUSE 13 - ACOMPTES MENSUELS

Des acomptes seront versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux ou apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés dans le mois considéré ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois.

Ces montants de travaux seront calculés sur la base des prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires et calculés par référence au cadre du détail quantitatif - estimatif, par application des quantités réellement exécutées justifiées par des attachements de travaux pris contradictoirement entre l'Entrepreneur et le DPO.

Chaque acompte comprend :

- Le prélèvement éventuel de la retenue au titre de la garantie de bonne exécution, tel que prévu à la clause 15 ci-dessous ;
- Les pénalités de toutes natures prévues dans le présent marché.

Les paiements sont exécutés par la CSPP/STEP II sur présentation des factures soutenues par des décomptes accompagnés des situations de travaux et des attachements contradictoires et certifiés par le DPO.

Le délai de paiement ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la présentation par l'Entrepreneur de la facture, dûment approuvée par le DPO, à la CSPP/STEP II. Au-delà de ce délai, la CSPP/STEP II devra payer des intérêts moratoires sur les sommes dues à l'Entrepreneur. Ces intérêts moratoires sont à charge exclusive de la CSPP/STEP II. Le taux d'intérêt appliqué sera le taux d'intérêt de la Banque centrale de la République Démocratique du Congo.

Le CSPP/STEP II ne payera que les factures, ou parties de factures, dûment approuvées par le DPO.

CLAUSE 14 - DOMICILIATION BANCAIRE

Après vérification des décomptes de situation de travaux de l'Entrepreneur certifiés par le DPO, la CSPP/STEP II se libérera des sommes dues en créditant le compte bancaire appartenant à l'Entrepreneur :

Intitulé du Compte	:
Bénéficiaire	:
Banque	:
Ville	:
N° du Compte	:
Code Swift/IBAN	:

CLAUSE 15 - GARANTIES DE BONNE EXECUTION

La Garantie de bonne exécution d'un montant égal à 10 % du montant du marché est exigée. Elle sera constituée sous la forme d'une retenue de 10 % du montant des paiements.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera remboursé de moitié lors de la réception provisoire. Les 5% restants seront reversés à l'entreprise après la réception définitive des travaux.

La garantie de bonne exécution pourra être saisie par la CSPP/STEP II en cas de non-exécution du contrat par l'entreprise.

CLAUSE 16 - AVANCE DE DEMARRAGE

A la demande de l'Entrepreneur, une avance de démarrage peut lui être versée. Dans ce cas, le décompte provisoire relatif à l'avance de démarrage portera le numéro zéro (0).

Elle devra être garantie à cent (100) pour cent par une caution solidaire d'un établissement agréé par la CSPP/STEP II. Cette avance est fixée à vingt (20) pour cent du montant du marché.

Le paiement de l'avance, qui est subordonné à la fourniture d'une caution, doit intervenir dans les quinze jours à compter de la date où est intervenu le dernier des événements suivants :

- La Notification de l'ordre de service (démarrage des travaux) ;
- La réception de la caution d'avance.

Le remboursement de l'avance perçue se fera progressivement sur chaque décompte mensuel de manière à la recouvrer totalement au plus tard un mois avant l'expiration du délai contractuel.

L'Entrepreneur ayant déjà bénéficié d'une avance de démarrage ne peut pas prétendre à l'acompte, objet de la clause 17 suivante.

« Au cas où l'Entrepreneur **ne peut pas** prétendre à une avance de démarrage, une forme d'acompte sur approvisionnement peut lui être accordée dans la limite de quarante (40) pour cent du montant du marché.

Il est obligé de contacter ses fournisseurs pour la livraison des matériaux au site à la limite **de 40% du montant du marché**. Dépasser 15 jours sans **ravitaillement** du chantier **en matériaux**, le Fonds Social sera dans le droit de résilier le contrat sans préavis pour attribuer le marché au soumissionnaire classé en deuxième position. **Le ravitaillement du chantier en matériaux** est confirmé par un PV de réception signé par toutes les parties prenantes (CSPP : **AST/DPO**, Bénéficiaires et Entreprise) et le paiement se fera directement aux fournisseurs choisis par l'Entrepreneur.

L'entreprise qui décline l'avance en matériaux, devra dans les 15 jours suivant la signature du contrat, présenter au bureau de la CSPP : **(i) le PV de réception des matériaux fournis au chantier (contresigné par toutes les parties prenantes ; CLD, DPO, entreprise, CSPP) équivalent à 40 pourcent du coût du contrat et (ii) sa facture correspondante aux matériaux fournis** pour remboursement. A défaut de fournir cette preuve et la demande de remboursement, **le contrat sera annulé sans préavis** et attribué au soumissionnaire classé deuxième. »

CLAUSE 17 - ACOMPTES POUR APPROVISIONNEMENT

Au cas où l'Entrepreneur ne peut ne pas prétendre à une avance de démarrage, une forme d'acompte sur approvisionnement peut lui être accordée dans la limite de quarante (40) pour cent du montant du marché.



Elle devra être garantie par un PV de réception des matériaux signé par toutes les parties prenantes (CSPP, Bénéficiaires, Entreprise et Bureau Contrôle) et le paiement se fera directement au fournisseur choisi par l'Entrepreneur.

CLAUSE 18 - PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais fixés dans le contrat, l'Entrepreneur est passible d'une pénalité de 1/1000^{ème} par jour de retard sur le montant des travaux ordonnés. Les pénalités de retard sont plafonnées à dix pour cent (10 %) du prix du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités atteint ce plafond, le CSPP/STEP II pourra procéder d'office à la résiliation du présent contrat.

CLAUSE 19 - MESURES COERCITIVES ET RESILIATION

La CSPP/STEP II peut résilier le contrat dans les cas suivants, moyennant une mise en demeure adressée à l'Entrepreneur dix (10) jours au minimum avant la date de résiliation :

- Retard de plus de 15 jours calendaires observé dans le démarrage des travaux ;
- Inobservance des lois, règlements ou ordonnances en vigueur ou des instructions de la CSPP/STEP II ou du DPO ;
- Inobservance, de quelque autre façon que ce soit et dans une mesure appréciable, des dispositions du contrat.

Dans chaque cas, la mise en demeure de la CSPP/STEP II doit préciser les mesures à prendre et le délai accordé à l'Entrepreneur pour les prendre. Si l'Entrepreneur néglige de se soumettre aux instructions de la mise en demeure, la CSPP/STEP II peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le contrat de plein droit.

Le présent contrat est résilié d'office et de plein droit dans les cas décrits ci-après :

- Refus de se soumettre à un ordre de service ;
- Refus ou négligence de l'Entrepreneur de renforcer ses moyens humains et/ou matériels en cas d'un retard de plus de 15 jours par rapport aux objectifs d'avancement physique des travaux ;
- Inobservance des lois, règlements ou ordonnances en vigueur ou des instructions de la CSPP/STEP II ou du DPO ;
- Défaut de paiement des salaires des ouvriers par l'Entrepreneur ; ou
- Inobservance, de quelque autre façon que ce soit et dans une mesure appréciable, des dispositions du contrat.

Dans chaque cas, la CSPP/STEP II met l'Entrepreneur en demeure de se conformer au contrat ou aux ordres de service ou de rattraper son retard par ordre de service et dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à 10 jours.

La mise en demeure de la CSPP/STEP II doit préciser les mesures à prendre et le délai accordé à l'Entrepreneur pour les prendre.

Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais requis, la CSPP/STEP II peut décider unilatéralement, suivant les cas :

- Une mise en régie aux frais et risques de l'Entrepreneur ;
- La réalisation des travaux par une autre entreprise aux frais et risques de l'Entrepreneur ;
- Le paiement direct des salaires des ouvriers ; et/ou
- La résiliation du contrat.

Avant la mise en régie ou la réalisation des travaux par une autre entreprise, il est procédé, l'Entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants.



Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé également, l'Entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à l'inventaire du matériel et du personnel de l'Entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel et de ce personnel qui n'est pas utile à la réalisation des travaux en régie.

Pour la réalisation des travaux en régie, la CSPP/STEP II désigne un régisseur qui prendra la direction des travaux avec le personnel et le matériel de l'Entrepreneur. Ce dernier ne perçoit aucun décompte relatif aux travaux en régie jusqu'à la réception provisoire des travaux, à l'exception de la location des engins de chantier qui sera rémunérée sur la base des prix unitaires qui auront été convenus en cas de mise en régie. Tous les achats et le paiement des salaires du personnel de chantier sont effectués directement par la CSPP/STEP II.

L'Entrepreneur peut être relevé de la régie ou de la réalisation des travaux par une autre entreprise si elle justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie ou de réalisation des travaux par une autre entreprise, la résiliation du contrat peut être décidée unilatéralement par la CSPP/STEP II.

L'Entrepreneur dont les travaux sont mis en régie ou réalisés par une autre entreprise est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du DPO ni le déroulement des travaux.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de la réalisation des travaux par une autre entreprise sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés des sommes qui peuvent lui être dues ou des garanties ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'Entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

En cas de défaut de paiement de son personnel par l'Entrepreneur, la CSPP/STEP II peut se substituer à lui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans le présent article en cas d'inobservance des lois et règlements en vigueur en matière d'emploi de la main d'œuvre. En cas de défaillance répétée en la matière mettant en cause la bonne exécution du contrat, sa résiliation peut être décidée unilatéralement par la CSPP/STEP II.

En outre, le présent contrat est résilié d'office et de plein droit :

- Lorsque le montant total des pénalités excède le plafond fixé à la clause 18 ci-dessus ; ou
- En cas d'abandon injustifié du chantier.

CLAUSE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le CSPP/STEP II et l'Entrepreneur s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent Marché. A défaut d'un règlement à l'amiable, et après avoir épuisé toutes les voies de recours indiquées dans le manuel de gestion des plaintes, tous les différends survenant entre la CSPP/STEP II et l'Entrepreneur résultant de l'interprétation et de l'exécution du présent Marché, seront soumis aux tribunaux compétents de la Région où se déroule l'exécution des travaux d'infrastructure.



En foi de quoi, les soussignés dûment habilités, ont signé le présent marché au nom des parties contractantes, aux lieux et dates indiqués ci-après :

Pour l'Entrepreneur	Pour le Maitre d'ouvrage
Signature :	Signature :
Nom :	Nom :
_____ [Lieux], le _____ [Date]	_____ [Lieux], le _____ [Date]

Notifié le _____

